



DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2024-564
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Saison culturelle 2024-2025
Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle
« Ca cartonne ».

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant que la programmation 2024-2025 de la Saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion du spectacle « Ca cartonne » par La compagnie Green Piste Records, le dimanche 22 décembre 2024 ;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle vivant susvisé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le contrat de cession à Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur accueillant, du droit d'exploitation du spectacle « Ca cartonne » produit par La compagnie Green Piste Records, 1 rue de la chèvrerie 43230 Paulhaguet, représentée par Simon Kessler, en sa qualité de Gérant ;

Article 2 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur accueillant, la disponibilité du lieu de représentation ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Saint-Flour Communauté s'engage à :

- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle,
- à respecter les besoins techniques du spectacle,

Article 3 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté la prise en charge du prix du cachet à hauteur de 1266 € TTC ;

Article 4 : De confirmer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 du budget annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique » ;

Article 5 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 6 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 31 OCT. 2024

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 31 OCT. 2024

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 31 OCT. 2024

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20241031-DEC2024-564-AU
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception en préfecture : 31/10/2024

CONTRAT DE CESSION
du droit d'exploitation du spectacle « Ça cartonne »

Entre : Le producteur d'une part :

NOM : Green Piste Records
ADRESSE : 1 rue de la chèvrerie
CP – VILLE : 43230 PAULHAGUET
MAIL : admigpr@gmail.com

Représenté par : Mr Simon KESSLER
En tant que : Gérant
N° SIRET : 517 456 539 00033
N° APE : 90.01Z
Licence du spectacle n°2 : PLATESV-R-2020-012616
n°3 : PLATESV-R-2020-012617
TVA : FR 595 174 565 39

Et l'organisateur d'autre part :

NOM : Saint-Flour Communauté
ADRESSE : Le Rozier
CP – VILLE : 15100 SAINT-FLOUR
TELEPHONE : 04.71.60.56.80

Représenté par : Madame Céline CHARRIAUD
En tant que : Présidente
N° SIRET : 2 000 6666 00016
N° APE : 8411Z
Licence du spectacle : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 /
L-R-21-13674
TVA : X

ARTICLE 1 – SUJET

Le producteur dispose du droit d'exploitation en France ou à l'étranger du spectacle suivant :

ÇA CARTONNE

ARTICLE 2 - OBJET

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession du spectacle Ça cartonne.

Nombre de représentation : 1

Date & heure de la représentation : **le 22 décembre 2024 à 15h30**

Horaires des balances : à préciser

Lieu & adresse de la représentation : Théâtre Le Rex - 6 rue des Agials - 15100 Saint-Flour

Nom de l'évènement :

Jauge : 170

Durée du spectacle : 45min

ARTICLE 3 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le producteur souscrira toute police d'assurance concernant son personnel et son matériel, pour les risques lui incombant.

En qualité d'employeur, il prend à sa charge les rémunérations, charges sociales et fiscales des membres du groupe (2 musiciens), et le personnel l'accompagnant.

Le producteur fournira la fiche technique du spectacle, ainsi que le matériel nécessaire à la promotion du spectacle dès réception du contrat de cession du droit d'exploitation signé par l'organisateur.

Rider technique : 1

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage à déclarer le concert auprès des sociétés d'auteurs et assurera les droits inhérents à la représentation.

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, sonorisation, éclairages, (selon fiche technique), ainsi que le personnel nécessaire à l'accueil technique, au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage.

Pour le bon déroulement du spectacle, le public doit obligatoirement être assis.

L'organisateur sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (préfecture et/ou autres services concernés permettant la représentation). Il s'assurera par ailleurs, de la mise en place, le cas échéant, en qualité et en nombre, des services et personnels de sécurité, secours médical, etc.

L'organisateur s'engage à veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger envers le public, le personnel du spectacle, lui-même ou l'artiste.

L'organisateur certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant la totalité du spectacle, matériel (vol, incendie, dégradation), du personnel, du public.

L'organisateur assurera le service général du lieu comprenant : la location, l'accueil, la billetterie, l'encaissement et la comptabilité des recettes et assumera les rémunérations des charges sociales et fiscales de son personnel.
En matière de publicité et d'information, l'organisateur respectera l'esprit de la documentation fournie par le producteur et observera les mentions obligatoires.
L'organisateur s'engage à renvoyer les articles de la presse locale au producteur.
Une séance de dédicace peut avoir lieu après le concert.
L'organisateur s'engage à mettre en place une structure (une table, 1 chaise minimum et une alimentation électrique 220 volt), sans frais pour le producteur, permettant au groupe de vendre les produits dérivés (CD, t-shirt, etc..) sur le lieu de la représentation.

ARTICLE 5 – PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé à : 4 €.

ARTICLE 6 - PRIX DE CESSION

Le producteur et l'organisateur s'entendent sur un prix global de 1 200 € HT ; soit un montant 1 266 € TTC (TVA de 5,5%) pour la représentation, frais de déplacement inclus. Le producteur fournira la facture.

ARTICLE 7 - ACCUEIL

L'organisateur devra prendre en charge les repas suivants pour 2 personnes : repas de midi.
L'organisateur s'engage à mettre à disposition du producteur et des membres du groupe 10 invitations.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

Tout enregistrement ou diffusion des représentations, objets du présent contrat, nécessitera un accord particulier et formel du producteur.
Il demeure entendu, si le producteur envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'organisateur le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants.
Si des photos ont été prises à l'initiative de l'organisateur, celui-ci devra envoyer un exemplaire de chaque cliché au producteur.

ARTICLE 9 - ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.
Dans le cas d'un spectacle en plein air et en cas d'intempéries, il est à la charge de l'organisateur de prévoir un lieu couvert pour le déroulement de la prestation. Si l'organisateur ne prévoit pas de lieu couvert, toute annulation du fait des intempéries emporte l'obligation pour l'organisateur de régler la totalité du montant défini à l'article 6 du présent contrat.

Note relative au coronavirus : Dans le contexte de la pandémie mondiale liée au Covid-19, les parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir.

> Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie - dument attestée par un certificat médical, parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil - ou bien du fait d'une décision communale, préfectorale ou gouvernementale (restrictions de circulation, fermetures administratives de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement, mesures de confinements ou de limitation de rassemblements du public...):

- l'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées. Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat de cession.
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part.
Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

> Si aucune solution amiable n'est trouvée, les parties conviennent :

- dans le cas d'une annulation émanant de l'organisateur, celui-ci versera au producteur, une indemnité forfaitaire de 20 % du montant de la cession.
- Dans le cas d'une annulation venant du producteur, aucune indemnité ne sera versée à celui-ci par l'organisateur.
Enfin, dans le cadre d'un plan de prévention pandémie, le producteur et l'organisateur s'assurent respectivement que leurs salariés ou les personnes sous leur responsabilité respectent les protocoles en vigueur (phase de déconfinement, mesures sanitaires, etc).

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que l'organisateur ne pourrait arguer auprès du producteur une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 5.

ARTICLE 11 - COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Clermont-Ferrand (63 000), mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Paulhaguet, en 2 exemplaires,
Le

Le
GREEN PISTE RECORDS
Simon KESSLER

L'organisateur,
Saint-Flour Communauté